



CENTRE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU CONGO

REGLEMENT INTERIEUR

CENTRE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU CONGO

SIEGE SOCIAL : 02 Rue Bokassa Antoine (Sangolo-OMS)

Tel : + 242 06 690 68 32 / 05 561 70 82.

Site internet : www.kolchanev.cadac.com

Email : contact@kolchanev.cadac.com / president@kolchanev.cadac.com

chabrelnkoli@gmail.com

BRAZZAVILLE CONGO

Organisation non gouvernementale sans but lucratif

PREAMBULE

Conformément à l'article 24 des statuts, le présent Règlement Intérieur est établi pour compléter lesdits statuts et préciser les modalités d'organisation, de gestion et d'administration du *Centre d'Appui au Développement Agricole du Congo* en sigle (CADAC).

TITRE 1 DES MEMBRES ET DES MODALITES D'ADHESION

Composition des membres

Art 1 : Comme stipulé dans les statuts, l'association se compose des membres (personnes physiques ou morales¹) désireux d'apporter leur concours à la réalisation de son objet social et qui s'engagent notamment à :

- a) Promouvoir l'entrepreneuriat par l'appui à la création des Très Petites Entreprises Agricoles et para-agricoles autonomes, techniquement viables, financièrement rentables et économiquement pérennes ;
- b) Aider à l'autopromotion des communautés rurales par un appui aux organisations de base ou aux cellules familiales ;
- c) Souscrire aux statuts et au présent règlement intérieur ;
- d) Susciter l'adhésion des nouveaux membres, et verser leurs cotisations annuelles.

Art 2 : Les personnes physiques sont, outre les membres fondateurs, les représentants des organisations paysannes et tous ceux qui se distinguent par leur engagement aux problèmes de développement.

Modalités d'adhésion

Art 3 : Toute personne physique désireuse d'être membre de l'association à titre personnel doit adresser une demande d'adhésion signée par le membre de l'association parrain du candidat et validée par le Président ou le Responsable Exécutif des Programmes.

Pour les personnes morales, la demande devra être accompagnée d'un document permettant de connaître leurs objectifs, leurs activités, leur organisation et d'un dossier de projet.

Art 4 : Les candidatures sont soumises à la session du conseil d'administration qui statue et notifie sa décision aux intéressés par l'intermédiaire du Responsable Exécutif des Programmes.

TITRE 2 DES DROITS ET DES DEVOIRS

Droits des membres

Art 5 : Les membres, personnes physiques et morales ont les droits suivants :

- Etre tenus informés des activités de l'association, en bénéficiant ou y participant éventuellement ;
- De proposer les membres du comité consultatif des programmes ;
- De soumettre leur candidature en tant que personnalité indépendante selon les dispositions précitées à l'article 3 et 4 du présent règlement intérieur ;
- Etre électeur et éligible lors des sessions du comité consultatif des programmes ou du conseil d'administration.

Devoirs des membres

Art. 6 : Les membres, personnes physiques ou morales doivent :

- Faire connaître l'association et soutenir ses activités dans leur milieu ;
- Aider au recrutement de nouveaux membres ;
- S'acquitter d'une cotisation annuelle selon le taux fixé par le conseil d'administration ;
- Respecter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Perte de la qualité de membre

Art. 7 : La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations pendant deux (2) années consécutives, ou tout autre acte ou attitude incompatible avec les principes de l'association.

TITRE 3 COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DES ORGANES

Art. 10 : L'Assemblée générale est l'organe d'orientation et de décision de l'Association. Il approuve et modifie les statuts et règlement intérieur, définit la politique de développement et veille à son application, prononce la dissolution de l'Association.

Art. 11 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres fondateurs, des membres actifs, des membres d'honneur et des partenaires au développement.

Art. 12 : L'Assemblée générale se réunit à la fin de chaque année. Toutefois elle peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres.

Art. 13 : L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le Président de l'Association, avec pour vice-président, un membre représentant le Genre nommée séance tenante et comme secrétaire le Responsable exécutif des programmes.

Art. 14 : L'Assemblée générale extraordinaire met en place un Présidium composé au plus de trois membres, élus séance tenante (un président, un vice-président et un secrétaire). Le Président de l'Association est de facto, Président du Présidium.

Art. 15 : Les décisions de l'Assemblée sont sans appel et sont prises à la majorité simple de ses membres.

Art. 16 : Le Conseil d'Administration. Par délégation permanente du pouvoir reçu de l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration statue sur l'ensemble des problèmes de l'Association. Il exerce les pouvoirs ci-après :

- a) Approuver les programmes d'activités et le budget prévisionnel présenté par le Secrétaire Exécutif, et veiller à leur exécution ainsi qu'à leur évaluation.
- b) Prononcer l'admission des nouveaux membres selon la représentativité des différentes organisations paysannes, ainsi que l'équité femmes et jeunes.
- c) Fixer le montant des cotisations annuelles des membres.
- d) Révoquer le membre en cas de malversations constatées.
- e) Désigner le vérificateur des comptes.
- f) Approuver les rapports d'activités, les comptes financiers et le budget annuel de l'Association.

Art. 17 : Le Conseil d'Administration est composé de quinze membres ou Administrateurs, tous élus pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable. Le quota des administrateurs se répartit comme suit :

- Des membres fondateurs (3) ;
- Des bailleurs de fonds (1) ;
- Des cadres agronomes et économistes ayant une longue expérience de terrain (3) ;
- Des responsables des organisations paysannes (6) ;
- Des personnes ressources relevant des institutions d'appui au développement. (2).

Art. 18 : L'organisation des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Administration est semblable à celle de l'assemblée générale (Cf art. 13 & 14 supra).

Art. 19 : Le Bureau Exécutif : Il est l'organe permanent chargé de l'exécution des orientations et des décisions prises par le Conseil d'Administration de l'Association.

Art. 20 : Le Bureau Exécutif est dirigé par le Président, secondé par un Secrétaire exécutif qui est le Responsable des Programmes.

Art. 21 : Le Président du Conseil d'administration assure la présidence du Bureau Exécutif. Il représente l'Association auprès des tiers, veille quotidiennement au respect des engagements pris et à l'application des recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Art. 22 : Le Secrétaire Exécutif coordonne l'ensemble des activités techniques et financières de l'Association. Il a sous sa direction trois services : le Service technique, le Service administratif et financier et la cellule du suivi évaluation

Art. 23 : Le Service technique assure la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle des projets et programmes de développement de l'Association. Il est animé par le Responsable des Programmes techniques. Le Service technique propose le recrutement en cas de nécessité des cadres non permanents en fonction des activités en cours.

Art. 24 : Le Service Administratif et financier est chargé de la gestion administrative, financière et comptable des activités de l'Association. Il est dirigé par le Responsable Administratif et Financier, assisté de deux Assistants Administratifs et Comptables.

Art. 25 : La Cellule de suivi évaluation est l'organe chargé du contrôle des activités et des comptes auprès du Bureau Exécutif. Elle propose des actions correctives sur la gestion technique, administrative, financière et comptable de l'Association sous forme de recommandations.

Art. 26 : Tous les membres des organes sont élus pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable.

TITRE 4

DES CONTRIBUTIONS

Art. 27 : Les contributions statutaires sont annuelles. Elles s'élèvent à 20.000 FCFA versés au plus tard le 28 février de l'année en cours.

Art. 28 : Le droit d'adhésion d'une personne morale ou physique est fixé à 30.000 FCFA et sa part sociale, à 20.000 FCFA., libérés en totalité dans les trois mois suivant son inscription.

TITRE 5

DES MOTIVATIONS ET SANCTIONS

Art. 29 : Tout membre qui s'identifie par un bon exemple ou un bon rendement a droit à des félicitations.

Art. 30 : La sanction négative est applicable à tout membre ou employé qui s'absente du lieu de service ou qui ne respecte pas les règles établies par les textes de base du CADAC.

Art. 31 : Les sanctions que peuvent encourir un membre sont fonction du degré de la faute commise et de sa récidivité : l'avertissement, le blâme, la suspension et la radiation.

Le processus de sanction doit obéir à l'ordre suivant : l'audition de l'intéressé, sa défense par un collègue, l'examen du cas par le Bureau Exécutif élargi au Commissariat aux Comptes, et éventuellement la sanction.

Art. 32 : Les sanctions seront appliquées selon les dispositions législatives et règlements ci-après :

- Avertissement
- Mise à pied de 2 jours
- Mise à pied de 4 jours
- Mise à pied de 8 jours
- Radiation

Art. 33 : Sont considérés comme fautes graves :

- Le non-respect des statuts et règlement Intérieur ;
- Le refus d'exécuter les directives de l'association ;
- L'abus du pouvoir, la concussion et la corruption ;
- La divulgation des secrets professionnels de l'association ;
- L'acquisition illicite des biens de l'association ;
- Le non-paiement de ses contributions ;
- Le fait d'engager l'association sans en avoir reçu mandat.
- Les absences prolongées sans motifs valables et sans autorisation préalable.
- La répétition d'absences non justifiées ou absences dont les justifications écrites n'auront pas été jugées satisfaisantes.
- Le manque de conscience professionnelle ou négligences graves et répétées
- Le cas de vol constaté au détriment d'un collègue ou de l'Association.
- Le détournement de fonds ou de matériels de l'Association.
- Des intrigues pour ternir l'image du CADAC.
- L'indiscipline caractérisée (injures, scandales, manque de respect vis-à-vis des supérieurs hiérarchiques, etc.)

Art. 34 : Font l'objet d'une radiation définitive :

- Le cas de vol constaté au détriment d'un collègue ou de l'Association.
- Le détournement de fonds ou de matériels de l'Association.

TITRE 6

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 35. Les dispositions non contenues dans le présent Règlement Intérieur seront complétées par le manuel de procédures administratives, financières et comptables.

TITRE 7**DES AMENDEMENTS**

Art. 36 : Le présent règlement Intérieur qui ne peut être révisé que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 au moins, entre en vigueur à compter de la date de son adoption par l'Assemblée générale.

Fait à Brazzaville, le 07/08/2022

Fait en un (1) original pour CADAC et deux (2) pour le dépôt légal.

L'Assemblée Générale :

N°	Fonction	Noms et Prénoms	Emargement
01	Président fondateur	Chabrel Brejnev NKOLI	
02	Secrétaire général	Louis Gonzague BAKOUMA	
03	Rapporteur	Carl Muller NKOLI	
04	Trésorier	Dieu-veil INKOT GACKONO	
05	Coordonnateur des projets	Pierre MABOUNGOU	
06	Communicateur	Varte Bride BIBAKI MBEMBA	
07	Chargé aux affaires juridiques	Sylvain BAKOUMA	